

Mars 2016

**BELGIQUE**

**Mise à jour de la contribution de mars 2013**

**Arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles, 17<sup>e</sup> ch. Civ., du 11 janvier 2016**

Etat belge (SPF Affaires étrangères) c/ POORTMANS Michel

**1. Résumé de l'arrêt**

**Rappel des antécédents**

Le 6 novembre 2006, l'OTAN conclut un contrat de service avec Monsieur Poortmans (Planet Garden) reprenant les conditions financières du devis du 27.10.2006, des clauses spécifiques (e.a. envoi des factures et résiliation du contrat) et une clause d'arbitrage.

Le 24.03.2010, l'OTAN résilie le contrat. Par exploit du 15.06.2010, Monsieur Poortmans cite l'OTAN devant le tribunal de première instance de Nivelles afin d'obtenir des dommages et intérêts suite à la résiliation unilatérale du contrat. Le 12.10.2010, l'OTAN est condamné par défaut à payer des dommages et intérêts et condamné aux dépens.

Le 3.03.2011, l'Etat belge fait tierce opposition au jugement du 12.10.2010. Par jugement du 25.06.2012, cette tierce opposition est déclarée non admise en raison de l'absence de l'OTAN à la cause.

Le 26.12.2012, l'Etat belge forme une nouvelle tierce opposition contre le jugement du 12.10.2010. Un jugement du 26.06.2014 déclare la tierce opposition recevable mais non fondée et condamne l'Etat belge aux dépens.

L'Etat belge fait appel de cette décision, demande que le jugement du 12.10.2010 soit annulé et que l'immunité de juridiction de l'OTAN soit reconnue. Par son arrêt du 11.01.2016, la Cour d'appel de Bruxelles annule le jugement du 12.10.2010.

**Résumé de l'arrêt**

La tierce opposition introduite le 26.12.2012 est déclarée **recevable** aux motifs que :

- En tant que pays hôte et membre de l'OTAN, l'Etat belge avait un intérêt personnel, né et actuel à faire respecter les conventions internationales auxquelles il a adhéré et qui sont applicables en droit interne belge et, particulièrement l'article 5 de la Convention d'Ottawa qui prévoit une immunité de juridiction de l'OTAN.
- En outre, l'Etat belge doit veiller au respect du droit international applicable sur son territoire et assurer l'effectivité de l'immunité de juridiction de l'OTAN sur le territoire belge.
- La possibilité d'intervention du Ministère public (art. 138bis C. jud.) ne permet pas de conclure à l'inexistence de l'intérêt de l'Etat belge.

- Le fait que l'Etat belge ait formé une tierce opposition ne permet pas de considérer qu'il a renoncé à faire valoir l'immunité de juridiction de l'OTAN puisque le recours a été introduit sans équivoque pour faire respecter cette immunité.
- Il n'est pas établi que la « règle d'immunité restreinte » est applicable au contrat entre l'OTAN et M. Poortmans ni que l'immunité de juridiction de l'OTAN est de nature à faire obstacle au principe selon lequel toute personne a droit au respect de ses biens.

La tierce opposition est déclarée **fondée** aux motifs que :

- La clause d'arbitrage contenue dans le contrat assure à M. Poortmans l'existence du respect de ses droits fondamentaux dont le droit à un procès équitable au sens de l'article 6, §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme. Rien n'indique dans sa formulation qu'elle ne garantit pas une alternative efficace à l'immunité de juridiction de l'OTAN.
- Le fait que la clause d'arbitrage prévoit que *'Tout arbitre doit être ressortissant de l'un des Etats membres de l'OTAN et assujetti aux règles de sécurité en vigueur au sein de l'OTAN'* ne confère pas à l'OTAN une situation privilégiée et ne remet pas en cause l'indépendance des arbitres, leur neutralité et leur objectivité à l'égard de M. Poortmans.
- Le droit d'accès à un juge n'est pas absolu et peut connaître, comme en l'espèce, des limitations qui ne portent pas atteinte à la substance même du droit.

## **2. Arrêt**

Voir document PDF correspondant dans la base de données sous la rubrique « Jurisprudence ».

## Arrêt de la Cour de Cassation du 11 décembre 2014

NML CAPITAL Ltd c/ République d'Argentine

### 1. Résumé de l'arrêt

#### Rappel des antécédents

En vue d'obtenir le paiement de sa créance dont le montant s'élève à 284.184.632,30 USD, NML Capital Ltd a demandé à plusieurs reprises l'autorisation de mesures de saisies et a pratiqué des saisies-arrêts conservatoires sur les avoirs de la République d'Argentine sous les formes les plus diverses (comptes trust, fonds de pension, compte de nantissement, obligations...) et détenus à des endroits divers (France, Etats-Unis, Belgique, ...).

Se prévalant d'une immunité d'exécution, la République d'Argentine a toujours refusé d'exécuter les condamnations prononcées contre elle par les cours et tribunaux dans différents pays e.a. aux Etats-Unis. En 2007, la NML Capital Ltd a pu saisir le compte trust de la Banco Hipotecario et a pu récupérer un montant de 270.866.67 USD soit 0.06 % du montant total de sa créance.

Le 28.06.2013, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté l'appel de la NML Capital Ltd, a ordonné la mainlevée des saisies-arrêts conservatoires sur les comptes bancaires de l'ambassade d'argentine contestées pratiquées le 30.06.2011 et a condamné la NML Capital Ltd aux dépens aux motifs que :

- L'immunité d'exécution dont se prévalait la République d'Argentine poursuit un but légitime dans la mesure où « *elle permet et renforce les relations entre les Etats souverains (en vertu de la règle coutumière internationale ne impediatur legatio) par l'accomplissement des fonctions diplomatiques* ».
- L'immunité d'exécution ne couvre que les comptes bancaires affectés à l'exercice de la mission diplomatique et n'empêche pas NML Capital Ltd de demander l'exécution sur les biens affectés à des fins civiles ou commerciales en Belgique ou ailleurs.
- L'immunité d'exécution est une restriction importante au droit au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ceci étant, la Cour estime que le critère de proportionnalité est respecté dans la mesure où :
  - o L'immunité est conforme au droit international ;
  - o Malgré les nombreux efforts de la NML Capital Ltd pour récupérer le montant de sa créance, il reste des possibilités d'exécutions.

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28.06.2013.

#### Résumé de l'arrêt

Par son arrêt du 11 décembre 2014, la Cour a rejeté le pourvoi de la NML Capital Ltd.

(1) La Cour a conclu à la non-violation du droit à un procès équitable (art.6, §1<sup>er</sup> Conv. eur. dr. homme). La Cour a estimé que le droit d'accès aux tribunaux garanti par l'art. 6, §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut pas avoir pour conséquence de forcer un Etat de ne pas tenir compte de la règle de l'immunité d'exécution des Etats, « *qui vise à assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques et, plus généralement, à favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats souverains.* »

(2) La Cour a conclu à la non violation de l'article 6 du Code judiciaire qui interdit au juge de se prononcer par voie générale ou réglementaire sur les causes qui lui sont soumises. Dans sa décision, la Cour d'appel de Bruxelles s'est référée à l'arrêt de la Cour de cassation du 22.11.2012 qui confirme que les biens de la mission diplomatique qui servent à son fonctionnement, bénéficient, en vertu de la règle coutumière *ne impediatur legatio*, d'une immunité d'exécution autonome qui se superpose à celle de l'Etat accréditant.

La Cour de cassation estime que la Cour d'appel de Bruxelles ne donne pas à cette décision du 22.11.2012 l'effet d'une disposition générale et réglementaire mais exprime une conviction autonome. Elle cite uniquement un précédent qui contredit la thèse de la NML Capital Ltd selon laquelle la doctrine et la jurisprudence belges sont d'accord sur le fait que la Convention de Vienne ne crée pas une immunité d'exécution autonome pour les comptes de l'ambassade.

De plus, la Cour a estimé qu'il n'apparaît pas dans les conclusions d'appel de la NML Capital Ltd qu'elle ait contesté devant la Cour d'appel la conformité de l'immunité d'exécution autonome des comptes bancaires d'une ambassade au droit international relatif aux immunités.

(3) La Cour a conclu à la non violation de l'article 38, §1<sup>er</sup>, littera b, du Statut de la Cour internationale de Justice. Elle a estimé que cette disposition n'impose pas au juge étatique qui identifie et interprète une règle coutumière internationale, de constater l'existence de la pratique générale, admise par une majorité des Etats, qui est à l'origine de la règle coutumière.

(4) La Cour estime également que la Cour d'appel de Bruxelles n'était pas obligée de répondre à chacun des arguments formulés par NML Capital Ltd pour contester l'existence d'une coutume internationale, si ces arguments ne constituaient pas des moyens distincts.

## **2. Arrêt**

Voir document PDF correspondant dans la base de données sous la rubrique « Jurisprudence ».